

CIRCULAIRE 211-20

Le 17 décembre 2020

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS ADMINISTRATIVES DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le 4 novembre 2020, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications administratives aux règles de la Bourse afin d'apporter certaines corrections et retirer des passages superflus. Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **29 janvier 2021**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à alexandre.normandeau@tmx.com.

Alexandre Normandeau
Conseiller juridique
Bourse de Montréal Inc.

VERSION EN SUIVI DE MODIFICATIONS

Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :

[...]

- (iii) Options sur indice

50 000 contrats d'Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

[...]

- 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 et d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60, en cumulant les positions dans les deux contrats d'Options. Pour les fins d'un tel cumul, un contrat d'Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 équivaut à dix contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60; et

[...]

Chapitre B — Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60

[...]

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option ~~standard~~ sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

03.06.2019

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

03.06.2019

[...]

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

03.06.2019

Article 11.107 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

03.06.2019

[...]

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

- (b) Le vendeur d'une Option ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

03.06.2019

[...]

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

03.06.2019

[...]

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

03.06.2019

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

03.06.2019

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options ~~standard~~ sur l'Indice S&P/TSX 60 :

- (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options ~~standard~~ sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

03.06.2019

~~Chapitre B.1 — Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60~~

~~Article 11.116 — Valeur Sous-Jacente~~

~~La Valeur Sous-Jacente est l'Indice S&P/TSX 60.~~

03.06.2019

~~Article 11.117 — Cycle d'échéance~~

- ~~(a) Au minimum, les trois échéances rapprochées, plus les deux prochaines échéances du Cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre.~~
- ~~(b) Pour les Options à long terme, une échéance annuelle en décembre.~~

03.06.2019

~~Article 11.118 — Unité de négociation~~

~~Le multiplicateur pour un Contrat d'Option mini sera de 10 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.~~

03.06.2019

Article 11.119 — Devise

~~La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.~~

=====

03.06.2019

Article 11.120 — Prix de Levée

- ~~(a) Les Prix de Levée sont établis à des intervalles minimaux de 2,5 points de l'Indice.~~
- ~~(b) Il y a au minimum cinq Prix de Levée autour du prix de la Valeur Sous-Jacente.~~

=====

Article 11.121 — Unité minimale de fluctuation des Primes

~~À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des Primes est de:~~

- ~~(a) 0,05 point de l'Indice, équivalent 0,50 \$ par contrat pour toute Prime de 0,10 point d'Indice et plus; et~~
- ~~(b) 0,01 point de l'Indice, équivalent 0,10 \$ par contrat pour toute Prime de moins de 0,10 point d'Indice.~~

=====

03.06.2019

Article 11.122 — Arrêt de la négociation

~~L'arrêt de négociation des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).~~

=====

03.06.2019

Article 11.123 — Limites de positions

- ~~(a) Aucune limite de position n'est applicable aux contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60.~~
- ~~(b) Nonobstant le paragraphe précédent, la Bourse peut, si elle le juge opportun ou nécessaire pour assurer l'équité et l'intégrité du marché, imposer des limites de position précises à un ou plusieurs Participants Agréés ou à leurs clients. Si de telles limites précises sont imposées, un contrat d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60 vaut dix (10) contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 pour les fins du calcul de ces limites.~~

=====

03.06.2019

Article 11.124 — Seuil de déclaration des positions à la Bourse

Le seuil de déclaration des positions est déterminé selon l'Article 6.500.

03.06.2019

Article 11.125 — Nature des Options /Type de règlement

(a) L'acheteur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

(b) Le vendeur d'une Option mini sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

03.06.2019

Article 11.126 — Dernier jour de négociation

Les Contrats d'Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

03.06.2019

Article 11.127 — Heures de négociation

Les heures de négociation seront déterminées et publiées par la Bourse.

03.06.2019

Article 11.128 — Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

03.06.2019

Article 11.129 — Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options mini sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

03.06.2019

Article 11.130 — Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option mini sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.
- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options mini sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

03.06.2019

Article 6.309 Limites de position applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :

[...]

- (iii) Options sur indice

50 000 contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60.

[...]

Article 6.500 Rapports relatifs à l'accumulation de positions

- (i) Les seuils de déclaration établis par la Bourse sont les suivants :
- (i) Pour chaque Classe d'Options, autres que les Options sur Contrats à Terme, et chaque Contrats à Terme sur actions portant sur une Valeur Sous-Jacente donnée :

[...]

- 5) 1 500 contrats, dans le cas d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60; et

[...]

Chapitre B — Options sur l'Indice S&P/TSX 60

[...]

Article 11.102 Unité de négociation

Le multiplicateur pour un Contrat d'Option sera de 100 \$ par point de l'Indice S&P/TSX 60.

03.06.2019

Article 11.103 Devise

La négociation, la compensation et le règlement des Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 se font en dollars canadiens.

03.06.2019

[...]

Article 11.106 Arrêt de la négociation

L'arrêt de négociation des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est coordonné avec le mécanisme d'arrêt de négociation de l'Indice S&P/TSX 60 (coupe-circuit).

03.06.2019

Article 11.107 Limites de positions

La limite de positions pour les Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est déterminée selon l'Article 6.309.

03.06.2019

[...]

Article 11.109 Nature des Options /Type de règlement

- (a) L'acheteur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60 peut Lever son Option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.
- (b) Le vendeur d'une Option sur l'Indice S&P/TSX 60, est tenu de payer en espèces, si l'Option est Levée, la différence entre le Prix de Levée de l'Option et le niveau d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 à la date d'échéance, selon les dispositions de l'Article 6.407 (a) des Règles.

03.06.2019

[...]

Article 11.111 Dernier Jour de négociation

Les Contrats d'Options sur l'Indice S&P/TSX 60 cessent de se négocier le premier jour ouvrable précédant le jour d'échéance.

03.06.2019

[...]

Article 11.113 Jour d'échéance

Le jour d'échéance des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 est le troisième vendredi du Mois de Règlement s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour d'échéance est le premier jour ouvrable précédant.

03.06.2019

Article 11.114 Règlement de la Levée

- (a) Le règlement des Options sur l'Indice S&P/TSX 60 se fait en espèces.
- (b) Le Prix de Règlement final se fait au cours d'ouverture officiel de l'Indice S&P/TSX 60 le jour d'échéance.

03.06.2019

Article 11.115 Arrêts ou suspensions de la négociation

- (a) La négociation sur une Option sur Indice S&P/TSX 60 sera arrêtée lorsqu'un Superviseur de Marché conclut que selon lui, une telle action est appropriée dans le cadre du maintien d'un marché équitable et ordonné. Un Superviseur de Marché doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il décide d'interrompre ou de suspendre la négociation d'une Classe d'Options sur Indice S&P/TSX 60 :
 - (i) dans quelle proportion la négociation n'a pas lieu parmi les actions qui composent l'Indice Sous-Jacent;
 - (ii) si le calcul le plus récent de l'Indice, dérivé des prix courants des actions composantes, est disponible;
 - (iii) s'il existe des conditions ou des circonstances exceptionnelles qui peuvent nuire au maintien d'un marché équitable et ordonné.

- (b) La négociation d'une Classe d'Options ou d'une Série d'Options sur Indice S&P/TSX 60 qui a été interrompue ou suspendue par la Bourse peut reprendre si un Superviseur de Marché détermine que le maintien d'un marché équitable et ordonné est favorisé par la reprise de la négociation. Lorsqu'il évalue la situation, le Superviseur de Marché doit considérer, entre autres, la présence ou non des conditions qui ont mené à l'arrêt ou à la suspension et la proportion de l'activité de la négociation des actions composantes de l'Indice Sous-Jacent.
- (c) Lors de la reprise de négociation, l'étape de pré-ouverture doit être effectuée telle que décrite dans l'Article 6.109 des Règles.

03.06.2019